

LOI DU 11 JANVIER 1960
modifiant et complétant l'arrêté N° 15 du
19 Janvier 1925

- Article 1.- L'article 5 de l'arrêté N° 15 du 19 Janvier 1925 est modifié comme suit :
- La femme étrangère qui épouse un Libanais devient Libanaise un an après la date de l'inscription de son mariage sur les registres de l'état civil, et ce, sur sa demande.
- Article 2.- L'article 6 de l'arrêté N° 15 du 19 Janvier 1925 est modifié comme suit :
- La femme libanaise qui épouse un étranger reste libanaise jusqu'à ce qu'elle demande la radiation de son inscription sur les registres de l'état civil en raison de son acquisition de la nationalité de son mari.
- Article 3.- L'article 7 de l'arrêté N° 15 du 19 Janvier 1925 est modifié comme suit :
- La femme qui a perdu sa nationalité libanaise par suite de son mariage avec un étranger, peut recouvrer cette nationalité après dissolution de son mariage, et ce, sur sa demande.
- Les Libanaises mariées avant le recensement le 1^{er} année 1932, qui ont perdu leur nationalité par suite de leur mariage et qui ne sont pas inscrites sur les registres de ce recensement, peuvent, après dissolution de leur mariage, obtenir une décision judiciaire pour leur inscription, si leur présence sur le territoire libanais en date du 30 Août 1924 est établie. Toutefois, celles qui se trouvaient à cette date en dehors du territoire libanais peuvent recouvrer leur nationalité libanaise en vertu de l'article 2 de la loi du 31 Janvier 1946.
- Article 4.- La femme libanaise qui a perdu sa nationalité par son mariage avec un étranger avant la promulgation de la présente loi peut recouvrer cette nationalité, et ce, sur sa demande.
- Article 5.- La femme libanaise mariée à un étranger peut demander séparément la nationalité libanaise à condition que son mari approuve cette demande et qu'elle prouve sa résidence au Liban durant cinq années consécutives.
- Article 6.- L'acquisition de la nationalité libanaise en vertu de cette loi n'affecte pas les droits acquis et qui sont l'objet d'actions engagées avant la parution de cette loi.
- Article 7.- La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.